

CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Epreuve écrite d'admissibilité du 8 février 2018

CAS PRATIQUES

PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Durée : 2 heures

Suivant acte du ministère de Maître STEINER, huissier de Justice à SALON DE PROVENCE, le 13.10.2017, la Société KILOUTOU dont le siège est à MARSELLE ZA du NORD EST, rue Saint-Exupéry n° 3, ayant pour avocat Maître DURAND, Avocat à Marseille, a fait assigner par-devant le tribunal de commerce de Marseille Monsieur Denis PLATRIER, exploitant une entreprise de bâtiment à SALON DE PROVENCE, rue des Ponts n.3 en paiement de la somme de 15.600 € en principal, outre intérêts au taux légal à compter du 15.10.2017, 1.000 € à titre de dommages intérêts, et 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, pour l'audience du 6 novembre 2017 à 15 heures.

1. La saisine de la juridiction

Maître DURAND déposera l'assignation au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 2 novembre 2018.

Vous préciserez en rappelant les textes applicables :

- a. Les modalités de saisine du tribunal,
- b. Les moyens pouvant être opposés quant à la saisine du tribunal,
- c. La forme et la nature de la décision à intervenir.
- d. Quels sont les cas dans lesquels le greffier pourrait refuser de mettre au rôle.

Pour les besoins du sujet et des questions qui suivent, l'on considérera la saisine de la juridiction régulière.

A l'audience du 6 novembre 2018, Maître DUPONT intervient pour représenter Denis PLATRIER.

Les hypothèses ci-après sont envisagées, et seront traitées par les candidats.

2. Le juge chargé de d'instruire l'affaire

A l'audience du 6 novembre 2018, le tribunal désigne l'un de ses membres en qualité de juge chargé d'instruire l'affaire.

Vous préciserez en rappelant les textes applicables :

- a. Quelle forme doit prendre cette décision,
- b. Quel juge peut être désigné,
- c. Les décisions que le juge peut prendre, et la forme de celles-ci,
- d. Les décisions susceptibles d'appel,
- e. Les conditions dans lesquelles le juge chargé d'instruire l'affaire peut tenir seul l'audience des plaidoiries, et dans ce cas, les conditions du délibéré et du jugement.

3. Le calendrier de procédure

L'instance est renvoyée à l'audience du 13 novembre 2018. A cette audience, le « *juge* » souhaite instaurer un calendrier de procédure et consulte les avocats sur ce point. Les Avocats s'y opposent.

Vous préciserez en rappelant les textes applicables :

- a. Si le « *juge* » peut passer outre cet avis et établir un calendrier de procédure,

4. L'exception d'incompétence

Maître DUPONT Avocat au barreau d'Aix en Provence se présentera à l'audience du 6 novembre 2018 pour Monsieur Denis PLATRIER, et soulèvera l'incompétence du tribunal de commerce de Marseille, désignant le tribunal de commerce de Salon de Provence comme compétent, ce à quoi Maître DURAND Avocat de KILOUTOU s'opposera.

Par jugement en date du 13 novembre 2018, le tribunal de commerce de Marseille rejettera l'exception d'incompétence et se déclarera compétent, sans statuer sur le fond.

Vous préciserez en rappelant les textes applicables :

- a. Les modalités et les personnes auxquelles ce jugement doit être notifié,
- b. Le recours possible à l'encontre de ce jugement, sa forme et le délai,

Maître DUPONT Avocat de Denis PLATRIER ayant exercé un recours à l'encontre de ce jugement,

Vous préciserez :

- a. Le statut et « *ce que devient* » l'instance devant le tribunal de commerce de Marseille,
- b. Les formalités à accomplir par le greffier du tribunal de commerce de Marseille.

5. La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime

A l'audience du 6 novembre 2018, Denis PLATRIER récusera l'un des juges de la formation de cette instance.

Vous préciserez en rappelant les textes applicables :

- a. Les actes et formalités à accomplir par le greffier, dans le cas d'une récusation présentée à l'audience,
- b. Si la récusation intervient hors audience, les modalités de celle-ci,
- c. Le contenu de la demande de récusation,
- d. Le statut de l'instance et son issue,
- e. Les voies de recours et le délai à l'encontre de la décision qui rejettera la demande de récusation.

6. Le rétablissement professionnel

Monsieur Pierre LENOIR, commerçant régulièrement inscrit au registre du commerce et des sociétés a cessé son activité le 30 juin 2017. Le 10 janvier 2018, il dépose au greffe du tribunal de commerce, une demande de rétablissement professionnel.

Vous préciserez en rappelant les textes applicables :

- a. Le formalisme de cette demande,
- b. Les conditions d'ouverture de cette procédure, et sa durée,
- c. Les organes de la procédure désignés par le tribunal,
- d. Si le jugement statuant sur la demande d'ouverture est ou non susceptible de recours,
- e. Les mentions devant figurer dans le jugement de clôture de la procédure et les conséquences de ce jugement pour le commerçant.

7. La procédure de sauvegarde

Le dirigeant de la SA « PRO-FIT », société dont le siège social est à Versailles et qui exploite des établissements secondaires à Pontoise, Auxerre et Nîmes, sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Il précise que la société emploie 40 salariés et réalise un chiffre d'affaires dont le montant net est de 42 millions d'euros.

- a. Quel est le tribunal territorialement compétent ?
- b. Le tribunal décide de faire droit à la demande d'ouverture : vous rédigerez le dispositif du jugement d'ouverture.

A l'issue de la période d'observation d'un an, les organes de la procédure sollicitent du Procureur une prorogation exceptionnelle de la période d'observation de 4 mois pour présenter un plan de redressement. Le Procureur ne fait pas droit à cette demande. Le tribunal décide cependant d'accorder la prorogation sollicitée.

- c. Cette décision est-elle sanctionnable ?

8. Le mandat ad'hoc

Le Président du Tribunal de commerce de Rennes, saisi d'une demande de mandat ad'hoc, estimant que les intérêts en présence le justifient, décide de renvoyer l'affaire devant le Tribunal d'une autre juridiction.

- a. Peut-il le faire d'office ?
- b. Quelles sont les personnes ayant qualité pour solliciter un tel renvoi ?
- c. Quelles sont les diligences que doit accomplir le greffier en cas de renvoi ?

9. Le nantissement judiciaire

La société « Créance plus » a procédé à l'inscription provisoire d'un nantissement judiciaire sur le fonds de commerce exploité par monsieur Lambda pour une créance d'un montant de 150 000 euros.

Cette société sollicite aujourd'hui une inscription définitive pour un montant de 170 000 euros.

- a. Après avoir rappelé les règles régissant la constitution d'un nantissement judiciaire, vous indiquerez de quelle manière le greffier doit traiter la demande qui lui est soumise.